

POL3 – POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Gestion des mises à jour de la procédure				
Version	Date	Statut	Auteur des modifications	Nature des modifications
V1.0	Oct. 2006. 2015	Validée	AGAMA	Création
V2.0	Nov. 2015	Validée	RCCI	Mise à jour
V3.0	Sept. 2021	Validée	RCCI	MàJ de l'agrément immobilier
V3.1	Avril 2025	Validée	RCCI	Màj des références réglementaires. Intégration de la prise en compte du risque de durabilité.
V3.2	Fév. 2026	Validée	RCCI	Màj de l'activité de capital-Investissement.

Références Règlementaires

➤ **Code Monétaire et Financier**

- Articles L 530-10

➤ **Directives Européennes**

- Article 14 (FIA) de la Directive 2011/61/UE
- Article 22, Article 23 (OPCVM) de la Directive 2006/73/CE
- Articles 30 à 36, 43 et 80 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 AIFM
- Article 33 et 34 du Règlement Délégué 2017/565 (MIF II)

➤ **Règlement Général de l'AMF**

- Articles 321-46 à 321-52
- Articles 318-12 à 318-14

➤ **Position-recommandation AMF**

- n°2012-19



Table des matières

Références Règlementaires	1
Objectif de la politique	2
1. Définition	3
2. Objectifs	4
3. Etapes clés du dispositif	7
4. Champ d'application : activités et personnes concernées	7
Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.....	8
1. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients.....	8
2. Cartographie des conflits d'intérêts potentiels	9
3. Registre des conflits d'intérêts avérés	10
Dispositif de remontée et de traitement des conflits d'intérêts	10
1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré.....	10
2. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré	11
3. Information aux personnes concernées	12
Principaux conflits d'intérêts potentiels identifiés par la SGP concernant les activités immobilières et de capital-investissements	13
1. Activité immobilière	13
2. Capital Investissement	14

Objectif de la politique

Conformément aux exigences réglementaires applicables, **ACER FINANCE établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts**, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts, et écarter ainsi tout risque de réputation.

ACER Finance s'engage également à respecter les dispositions applicables, et en particulier le « Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat », approuvé en qualité de normes professionnelles par le Collège de l'AMF du 15 décembre 2009.



ACER Finance s'engage aussi à respecter les dispositions du « Règlement de déontologie des OPCI » de l'ASPIM ainsi que celles du « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement » de France Invest, approuvées en qualité de normes professionnelles par le Collège de l'AMF du 11 juin 2013

1. Définition

Le **conflit d'intérêts** se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- entre l'intérêt de la société de gestion et l'intérêt du client / porteur,
- entre l'intérêt d'un client / porteur et l'intérêt d'un autre client / porteur,
- entre l'intérêt de la société de gestion et l'intérêt personnel du collaborateur,
- entre l'intérêt du client / porteur et l'intérêt d'un collaborateur,
- entre l'intérêt des actionnaires d'ACER FINANCE et celui de ses clients / porteurs.

En particulier, l'article 30 du Règlement délégué AIFM et article 33 du règlement délégué 2017/565 (MIF II) identifient les **situations potentielles de conflits d'intérêts** dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et de gestion d'un fonds d'investissement.

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement ou dans le cadre de la gestion d'un fonds d'investissement, et dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un investisseur – notamment en contradiction avec ses préférences en matière de durabilité – les entreprises d'investissement ou les gestionnaires de fonds prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que l'entreprise, le gestionnaire, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes, résultant de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités professionnelles :

- Être susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client, de l'investisseur ou du Fonds lui-même ;
- Avoir un intérêt dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client, d'un investisseur, d'un FIA ou d'un OPCVM, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de ce client, investisseur ou entité dans ce résultat ;
- Être incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier : – les intérêts d'un autre client, groupe de clients, OPCVM ou FIA par rapport à ceux du client ou du Fonds concerné ; – les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même Fonds ;



- Exercer une activité professionnelle identique ou similaire à celle d'un client ou du Fonds, ou mener les mêmes activités pour d'autres clients, OPCVM ou FIA, ce qui peut générer des conflits de traitement ou de priorité ;

- Recevoir d'une personne autre que le client, l'investisseur ou le Fonds une incitation en lien avec le service fourni, sous forme de numéraire, de biens, de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires, en dehors des rémunérations ou commissions normalement perçues pour ce service.

Les gestionnaires veillent à ce que, lorsqu'ils procèdent à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPC, ils y incluent les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes

2. Objectifs

- Prévenir :

Prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :

- Mise en place d'un système de contrôle interne ;
- Séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits ;
- Veiller en permanence à ce que l'offre des produits et services qu'ACER FINANCE propose à ses clients corresponde bien au profil et à leurs attentes, et ne soit jamais en contradiction avec leurs intérêts ;
- Prohibition des opérations à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
- Formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession ;
- Interdiction d'utiliser les services des prestataires ou des sociétés liées, sauf à le déclarer ;
- Formalisation de ces règles dans le cadre des procédures opérationnelles et de la documentation normative : code de déontologie, procédures... ;

- Contrôler :

Contrôler et s'assurer du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières.



Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- la surveillance en matière de transactions personnelles pour le personnel concerné,
- la transparence en matière de rémunération du personnel ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants d'ACER FINANCE ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

- Identifier :

Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

Cette cartographie précise les activités ou les opérations pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. La Direction d'ACER FINANCE a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

- Gérer :

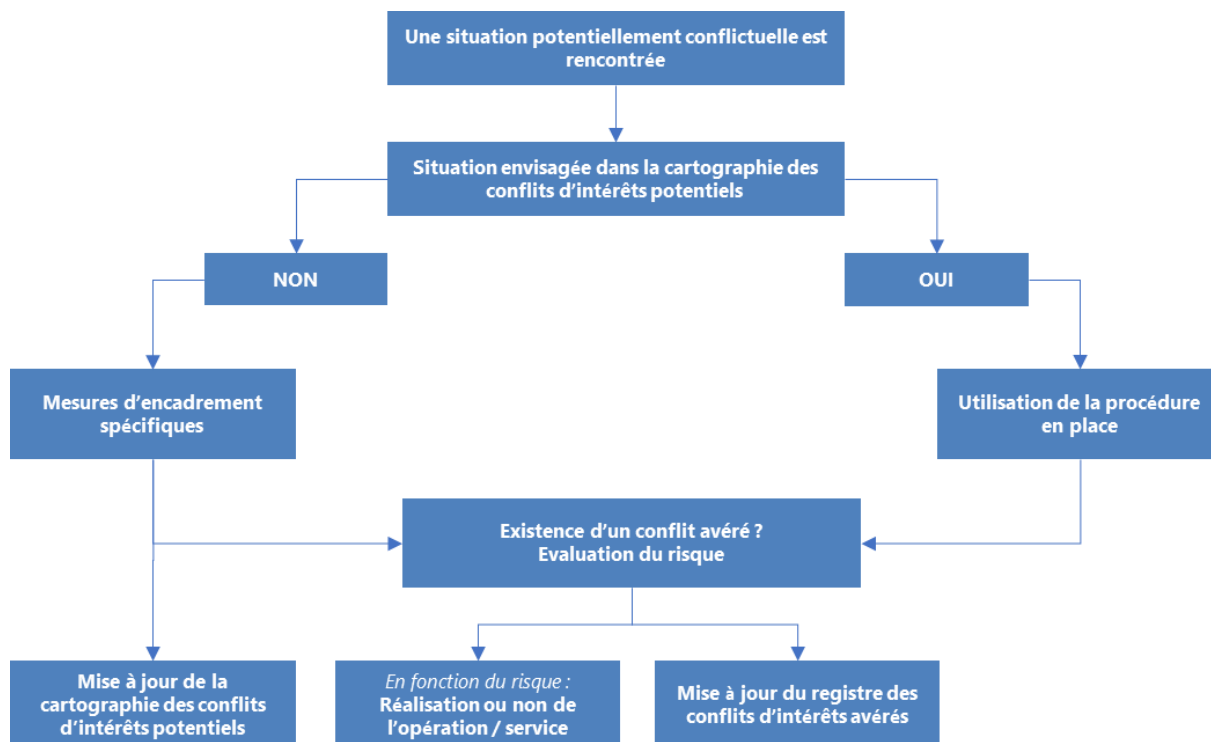
Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :

- en informant de façon complète et objective les porteurs ;
- en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations ;
- en imposant aux collaborateurs de déclarer au RCCI-Dirigeant les cadeaux et avantages perçus selon des règles fixées par la Société ainsi que, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, le cas échéant (la direction d'ACER FINANCE prenant alors en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit).





3. Etapes clés du dispositif



4. Champ d'application : activités et personnes concernées

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ACER FINANCE.

- Activités concernées

Dans le respect des agréments délivrés par l'AMF, ACER FINANCE exerce les activités suivantes :

- gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (*Directive OPCVM*) : gestion collective,
- gestion de FIA au sens de la Directive n°2011/61/UE (*Directive AIFM*) : gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM,
- gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la directive n° 2014/65/UE (*Directive MIF*) : gestion individualisée sous mandat,
- commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire,



- conseil en investissement,
- mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unité de compte,
- courtage en assurances.

Dans le cadre de ces activités, la société de gestion veille à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients / porteurs.

- Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- les dirigeants d'ACER FINANCE,
- les gérants financiers,
- les salariés d'ACER FINANCE,
- les stagiaires d'ACER FINANCE,
- les agents liés,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées certaines fonctions essentielles,
- les intermédiaires financiers (brokers, contreparties),
- les investisseurs : clients mandants et porteurs de parts.
- les property managers
- les asset managers

Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

1. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

ACER FINANCE s'est dotée de la présente **politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**, tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

En cas de modification, le RCCI transmet la version amendée à la Direction de la société de gestion, pour validation, préalablement à sa diffusion en interne auprès de l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion, et auprès des éventuels tiers concernés.



La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société de gestion et peut être communiquée à tout client / porteur qui en ferait la demande.

Un extrait de cette politique est également disponible sur le site Internet de la société de gestion.

2. Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

ACER FINANCE est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients / porteurs. Pour cela, la société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette **cartographie des conflits d'intérêts potentiels**, formalisée sous format *Excel*, permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts, classées sous les thèmes suivants :

- organisation générale de la société de gestion,
- gestion financière des portefeuilles gérés, intégrant la notion d'indépendance de la gestion mise en œuvre,
- opérations pour compte propre de la société de gestion et transactions personnelles,
- rémunération de la société de gestion,
- différence / iniquité de traitement entre les clients,
- relation entre la société de gestion et des sociétés liées,
- sélection et relation avec les intermédiaires de marché,
- relation entre la société de gestion et les distributeurs ou émetteurs.
- sélection des prestataires

Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle...). En tout état de cause, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI.

En fonction des mises à jour réalisées et s'il le juge pertinent, le RCCI modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin. Toute modification est alors soumise à la validation de la Direction Générale avant diffusion, par le RCCI, aux collaborateurs concernés.



En cas de survenance effective d'un conflit d'intérêts lors de la mise à jour de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI en collaboration avec la Direction Générale : la situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels d'ACER FINANCE :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement,
- sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

3. Registre des conflits d'intérêts avérés

Outre la présente politique et la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, ACER FINANCE s'est également dotée d'un **registre des conflits d'intérêts avérés**, également tenu sous format *Excel*.

La société de gestion tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner les services d'investissement, les services connexes ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients / porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par le RCCI de la société de gestion.

Le cas échéant, ce registre mentionne si une information doit être effectuée auprès des personnes concernées au regard de la gravité du conflit avéré.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Dispositif de remontée et de traitement des conflits d'intérêts

1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI ou son délégataire, lors d'un contrôle (contrôle des transactions personnelles par exemple), par un membre des équipes du Front Office ou du Middle Office à la lumière de la documentation



communiquée à ce sujet (Règlement intérieur, Code de déontologie...) ou par tout autre collaborateur d'ACER FINANCE.

Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts (quel que soit le type : client / client ; collaborateur / client ; société de gestion / client), il en fait part immédiatement au RCCI.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne...). Elle doit préciser :

- le service concerné,
- la date de constatation du conflit,
- le caractère avéré ou potentiel du conflit,
- la description détaillée du conflit,
- les clients / porteurs impactés par le conflit,
- le type d'impact envisageable.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

2. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la société de gestion, le RCCI adopte, en concertation avec la Direction Générale, une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients / porteurs,
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque



ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit,

- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités,
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités,
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

3. Information aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées par le RCCI et la Direction Générale ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients / porteurs sera évité, la société de gestion informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ACER FINANCE précisera :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,



- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.

Principaux conflits d'intérêts potentiels identifiés par la SGP concernant les activités immobilières et de capital-investissements

1. Activité immobilière

A l'aune des conclusions de la « Synthèse des contrôles SPOT sur les modalités de réalisation des prestations immobilières » de l'AMF publiée en mars 2020, il doit être précisé que la SGP ne fait donc partie d'aucun groupe réalisant des prestations immobilières pouvant être externalisées par la SGP (asset management immobilier, property management, ...). Aucun conflit d'intérêt n'est donc identifiable à ce sujet.

L'ensemble des salariés sont présents à temps plein. Il n'y a donc pas de sujet de conflits d'intérêts causés par un potentiel partage des gérants et des dirigeants. L'ensemble des moyens humains se consacrera à temps plein à leur activité pour le compte d'ACER Finance excluant donc toute possibilité de partage de gérant financier.

- Allocation d'actifs

Afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts en matière de répartition des dossiers d'investissement entre les fonds, des comités, auxquels participent les gérants, appliquent des règles et principes qui ont été mis en place pour chaque investissement basés sur des critères objectifs préalablement définis (ex : stratégie du fonds, typologie des bien, trésorerie disponible, objectif de TRI...).

- Prestataires immobiliers

Dans le cadre de l'exercice de sa gestion immobilière, la société a intégré dans son processus de prévention et de gestion des conflits d'intérêts un dispositif spécifique pour encadrer les conflits potentiels naissant de l'externalisation des fonctions de property management et/ou d'asset management.

Ce dispositif est détaillé dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels et prévoit notamment un dispositif de sélection basé sur des critères factuels et objectifs, notamment à travers une mise en concurrence permettant de justifier de la pertinence du choix de



prestataires, un suivi régulier de la qualité de la prestation fournie et une information des porteurs de parts a priori et a posteriori. Dans le cas où la société de gestion a recours à un prestataire unique (AM et/ou PM) pour un fonds, une information spécifique est faite à l'investisseur.

2. Capital Investissement

- Absence d'investissement en dette et en equity d'une même participation pour des fonds différents

ACER FINANCE s'interdit d'investir, au travers de fonds différents, dans des actions et des titres obligataires émis par une même société.

- Répartition des opportunités entre FIA gérés

Si ACER FINANCE se retrouve en situation de gérer plusieurs FIA en période d'investissement concomitante, une politique d'affectation des dossiers d'investissement sera mise en place afin de préserver les intérêts des souscripteurs de tous ses véhicules sous gestion. Elle indiquera clairement les règles de priorité.

Dans ce cadre, les critères de répartition des dossiers d'investissement entre FIA gérés pourraient être, à titre d'exemple :

- la politique d'investissement des FIA (nature des cibles, spécialisation dans un domaine d'intervention, géographie pour les FIP...),
- les tickets d'investissement des différents FIA,
- leurs règles de dispersion des risques,
- leur capacité résiduelle de trésorerie au moment de l'investissement,
- leurs contraintes de respect de ratios et les caractéristiques juridiques et fiscales des opérations concernées.
- La construction du portefeuille et sa maturité ou tout autre critère objectif de gestion.

- Co-investissements entre fonds gérés par la Société

Les co-investissements ne seront possibles que si la documentation légale et réglementaire des FIA concernés le prévoit. Ils seraient alors réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (par exemple, au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du véhicule d'investissement, opportunité de sortie conjointe, etc.).



Par ailleurs, les rapports de gestion transmis aux investisseurs mentionneraient périodiquement les co-investissements effectivement réalisés entre fonds gérés.

- Prestations de services assurées par la SGP

ACER FINANCE pourra réaliser, pour le compte des participations à l'actif des FIA gérés, un ensemble de prestations de services, certaines pouvant être qualifiées « de haut de bilan » : conseil aux entreprises, ingénierie financière, stratégie industrielle, etc.

Dans ce cadre, la SGP entend se conformer strictement aux dispositions du « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement » de l'AFG et France Invest, puisque ces dispositions ont été approuvées par le Collège de l'AMF en qualité de règles professionnelles.

Ainsi, pour les fonds agréés, les éventuelles rémunérations perçues à ce titre viendront en déduction des frais de gestion.

- Investissement dans des actifs liés aux salariés et/ou dirigeants de la société

ACER FINANCE a souhaité strictement encadrer les possibilités d'investissement dans des actifs liés aux salariés et/ou dirigeants de la SGP, c'est-à-dire des actifs non cotés dans lesquels les salariés et/ou dirigeants sont actionnaires ou ont un intérêt ou disposerait d'un mandat non opérationnel. Sont concernées ici les potentielles opérations en capital-investissement réalisées à titre personnel par un dirigeant ou salarié d'ACER FINANCE.

Dans ce cadre, ACER FINANCE a souhaité s'interdire de prendre, au travers des FIA gérés, des participations dans lesquels un membre de son équipe serait préalablement actionnaire, aurait un intérêt ou disposerait d'un mandat non opérationnel par ailleurs.

Les FIA gérés ne pourront également pas racheter la participation détenue par un collaborateur d'ACER FINANCE. Toute transfert de participation (d'un membre de l'équipe de la SGP vers un FIA géré) sera donc interdit.

Par ailleurs, ACER FINANCE a souhaité organiser l'encadrement des règles en matière de transaction personnelle et ainsi les collaborateurs/dirigeants, directement ou indirectement ne sauraient investir dans des projets entrant dans l'univers d'investissement d'ACER FINANCE sauf si le comité d'investissement a écarté la cible des investissements des OPC gérés.